BULLETIN INTERNATIONAL

DES
SOCIÉTÉS
DE LA
CROIX-ROUGE

Publié par le
Comité International
fondateur de
cette institution

Comité international de la Croix-Rouge

EXTRAIT DES STATUTS

ARTICLE PREMIER. — Le Comité international de la Croix-Rouge (C. I. C. R.), fondé à Genève, en 1863, et consacré par des décisions des Conférences internationales de la Croix-Rouge, est constitué en une association régie par les art. 60 et suivants du Code civil suisse, et possède, en conformité, la personnalité civile.

ART. 2. — Le C. I. C. R. est une institution indépendante ayant son statut propre dans le cadre des statuts de la Croix-Rouge internationale.

ART. 3. — Le C. I. C. R. a son siège à Genève.

ART. 4. — Le C. I. C. R. a notamment pour but :

a) de travailler au maintien et au développement des rapports des Sociétés nationales de la Croix-Rouge entre elles ;

b) de maintenir les principes fondamentaux et uniformes de l'institution de la Croix-Rouge, savoir : l'impartialité, l'indépendance politique, confessionnelle et économique, l'universalité de la Croix-Rouge et l'égalité des Sociétés nationales ;

c) de reconnaître toute Société nationale nouvellement créée ou reconstituée en conformité des principes de la Convention de Genève, et de porter cette constitution régulière à la connaissance de toutes les Sociétés nationales existantes ;

d) d'être un intermédiaire neutre, dont l'intervention est reconnue nécessaire spécialement en cas de guerre, de guerre civile ou de troubles intérieurs ;

e) de recevoir toute plainte au sujet de prétendues infractions aux Conventions internationales, et, en général, d'étudier toutes questions dont l'examen par un organe spécifiquement neutre s'impose ;

f) de coordonner les efforts pour soulager les victimes de la guerre des maux qui sont la conséquence de la guerre, des calamités civiles ;

g) de travailler au développement et à la préparation du personnel et du matériel sanitaire nécessaire pour assurer l'activité de la Croix-Rouge en temps de guerre, en collaboration avec les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et les Services de santé militaires des Etats ;

h) d'assumer les fonctions qui lui sont dévolues par les conventions internationales ;

i) de s'occuper en général de tout ce qui concerne les relations entre les Sociétés de la Croix-Rouge, en temps de paix comme en temps de guerre, dans le domaine des secours aux blessés et aux malades de la guerre, ainsi que dans celui de l'action en faveur des prisonniers de guerre.

En vertu de ses statuts, le Comité international de la Croix-Rouge possède la personnalité civile, qui lui permet de recevoir légalement des legs.

Formule à utiliser dans un testament :

Je soussigné... déclare léguer au Comité international de la Croix-Rouge, à Genève,

la somme de . . . . . .

legs à acquitter franc de tous droits par ma succession.

(lieu, date et signature).

Le Comité international, dont toutes les ressources sont consacrées à l'accomplissement de sa tâche, sera toujours très reconnaissant aux personnes qui voudront bien se souvenir de son œuvre.

Compte de chèques postaux en Suisse n° I. 928.

Comité International

Le « Recueil de textes relatifs à l'application de la Convention de Genève ».

(Trois-cent-quatorzième circulaire aux Comités centraux.)

Genève, 25 mars 1935.

Aux Comités centraux des Sociétés nationales de la Croix-Rouge.

La résolution n° XL de la Conférence de Tokio a salué la publication, par les soins du Comité international de la Croix-Rouge, du *Recueil de textes*, codification des lois nationales protégeant l'emblème distinctif, ainsi que des dispositions statutaires touchant soit les rapports des Sociétés nationales avec l'Etat, soit leur activité humanitaire en temps de paix.

Ce Recueil était l'accomplissement, après beaucoup de recherches, d'efforts et de frais, du vœu de la Conférence de Bruxelles (n° XX), en date du 11 octobre 1930.

Volume de 800 pages, imprimé en français, allemand anglais, espagnol, italien et portugais pour les textes originaux en ces langues, et avec traduction française, il a été envoyé gratuitement en juillet dernier à tous les Comités centraux.

Nous voudrions attirer votre attention sur les points principaux suivants :

But du Recueil. — Ce n'est pas une simple compilation que le Comité international a voulu faire, mais avant tout un appel aux Sociétés nationales en vue de faire compléter la législation de leur pays et de la mettre en harmonie avec les prescriptions internationales en vigueur. Et cela,

en commençant par obtenir la ratification de la Convention de Genève du 27 juillet 1929 dans les pays qui n'y sont pas encore officiellement parties. Il y a là une première lacune à combler, à côté d'autres que présentent trop souvent les lois nationales ou les statuts des Croix-Rouges.

Reconnaissance officielle. — A plusieurs reprises antérieurement, nous avions attiré l'attention des Croix-Rouges nationales sur l'importance qu'il y avait pour elles à ce que leur rôle d'auxiliaire du Service sanitaire de l'armée soit officiellement reconnu et nettement assuré par une loi nationale (s'il ne l'est pas déjà dans l'acte de reconnaissance gouvernementale), de façon à ce qu'elles puissent, sans aucune discussion possible, se prévaloir des immunités que leur accorde la Convention de Genève.

Statuts. — En 1922 déjà, nous avions publié dans la *Revue internationale de la Croix-Rouge* les règles essentielles que les statuts devraient renfermer pour que les Sociétés occupent dans l'organisation générale d'un Etat la place qui leur revient [1].

Voici les principales dispositions que trop souvent encore les statuts, même récemment révisés, ne contiennent pas ou ne renferment que d'une façon incomplète.

I. La Société de la Croix-Rouge . . . est constituée sur la base des résolutions de la Conférence de Genève de 1863 et des principes de la Convention de Genève du 27 juillet 1929, convention à laquelle l'Etat de . . . a adhéré le . . . (ou qu'il a ratifié le . . .).

II. La Société est officiellement reconnue par l'Etat comme seule Société nationale de la Croix-Rouge sur tout le territoire, en vertu de la loi du . . .

III. La Société de la Croix-Rouge . . . est officiellement admise, en cas de guerre, comme auxiliaire du Service de santé, en vertu de la loi du . . .

[1] 1922, p. 237.

Les lois protectrices du signe distinctif. — Là encore il y a, notamment en raison des prescriptions nouvelles contenues dans la Convention de Genève de 1929, tout un travail d'harmonisation à faire. Par exemple, pour la forme de la croix rouge. C'est avec regret que nous voyons de récents statuts de Sociétés nationales fixer une forme stéréotypée ; car c'est trop facile alors d'échapper à l'interdiction, et il est impossible de frapper la spéculation audacieuse [1]. En somme, toute croix rouge sur fond blanc, quelle que soit sa forme, est condamnable. C'est du camouflage, couvrant la plupart du temps une exploitation commerciale.

Il nous sera permis de rappeler ici les prescriptions les plus importantes de la loi type, dont le texte complet figure à l'entrée du Recueil de textes (p. 15 de la Préface) :

Art. 1. — Conformément aux art. 23 et 27 de la Convention pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les armées en campagne du 6 juillet 1906, ainsi qu'aux art. 24 et 29 de la Convention de Genève du 27 juillet 1929 (sur le même objet), l'emblème de la croix rouge sur fond blanc, et les mots *Croix-Rouge* ou *Croix de Genève* ne peuvent être employés, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, que pour protéger ou désigner le personnel et le matériel des formations sanitaires et des établissements du Service de santé des armées de terre et de mer, ainsi que des sociétés de secours volontaires dûment reconnues et officiellement autorisées à lui prêter leur concours.

Art. 2. — Les sociétés de secours volontaires visées à l'art. 10, al. 1er de la Convention de Genève de 1929 sont autorisées à faire usage conformément à la législation nationale, de l'emblème distinctif pour leur activité humanitaire en temps de paix (art. 24, al. 3 de la Convention de Genève de 1929).

. . . . . .

Art. 4. — Est également interdit l'emploi de tout signe et de toute dénomination constituant une imitation de l'emblème ou des mots *Croix-Rouge* ou *Croix de Genève*, de même que l'usage d'emblèmes ou de mots analogues pouvant prêter à confusion, que cet emploi

[1] Voir Préface du Recueil, p. 11.

ait lieu dans un but commercial ou dans tout autre but (art. 28 *a* de la Convention de Genève de 1929) [1].

Nous serions heureux que ce Recueil fût ainsi pris en considération et puisse atteindre le but pour lequel il a été édité.

Veuillez agréer, Mesdames et Messieurs, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

Pour le Comité international de la Croix-Rouge :

Max Huber,
président.

Annuaire de la Croix-Rouge internationale.

Annuaire de la Croix-Rouge internationale 1935, publié par le Comité international de la Croix-Rouge et la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge ; Genève, 122, rue de Lausanne ; Paris, 12, rue Newton (XVI[e]), février 1935. — In-16 (115 × 175), 141 p.

L'*Annuaire* pour 1935, publié en février, contient les mêmes notices que les années antérieures, mises à jour par le Comité international et la Ligue grâce à la collaboration des Comités centraux des Sociétés nationales.

En outre, on y trouve (pp. 132-137) un tableau synoptique des 61 Sociétés nationales de la Croix-Rouge, qui indique, après les dates où les Etats ont ratifié la Convention de Genève ou y ont adhéré, celles où les Sociétés de Croix-Rouge ont été fondées, où elles ont été reconnues par le Comité international de la Croix-Rouge, où elles sont entrées dans la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge ; le tableau mentionne ensuite le nombre de leurs Comités régionaux, celui de leurs Comités locaux, leur fortune globale en biens meubles et immeubles, leurs recettes, leurs dépenses, le nombre de leur membres, et celui des membres des Sections de la jeunesse.

[1] L'emploi des couleurs interverties (croix blanche sur fond rouge) constitue une imitation (art. 28 *b* de la Convention de Genève de 1929).